

substitués du procureur général dans les cours de comté, les registrateurs, les shérifs et leurs députés, greffiers adjoints de la Couronne, les agents pour la vente des terres de la Couronne ; les magistrats stipendiaires et de police dans les cités dont la population dépasse 30,000 âmes ; les prisonniers incarcérés pour actes criminels, les internés dans les asiles d'aliénés, les officiers-rapporteurs, les greffiers d'élection et les agents, etc. ; ou autres personnes employées pour les élections sous considérations pécuniaires ; les sauvages non émancipés.

Les officiers fédéraux ne pouvant voter dans les élections provinciales d'Ontario, sont les suivants :—

Les maîtres de poste dans les cités et villes ; les employés des douanes et de l'accise.

*Quebec.*—Les mêmes officiers, etc., que dans la province d'Ontario, mais en outre, les percepteurs du revenu de l'Intérieur, et les officiers et subalternes du corps de police provinciale ; les entrepreneurs ayant quelque contrat non rempli ou terminé depuis six mois avec le gouvernement du Canada ou celui de la province ; les personnes, (autres que des propriétaires) qui pendant plus d'un an et un jour ont quitté leur domicile dans la province pour demeurer aux Etats-Unis.

Tous les officiers du gouvernement fédéral, dans les divers départements dans la province de Québec peuvent voter.

*Nouveau-Brunswick.*—Les juges de la cour Suprême de la province (le shérif dans son propre comté), les prisonniers criminels, les aliénés dans des asiles, les mendiants et les sauvages.

Les officiers du gouvernement fédéral de cette province, peuvent voter.

*Nouvelle-Ecosse.*—Les employés au bureau des terres de la Couronne, ou au département local des Travaux publics et des Mines ; les mendiants ou tout individu qui, dans les quinze jours précédant une élection, était employé, ou recevait un salaire ou des émoluments d'aucune sorte comme tel employé, à la douane, au Revenu de l'Intérieur, au bureau de poste, ou sur les chemins de fer de l'Etat ; mais rien dans cet article ne s'étend aux maîtres de poste, buraliste de poste, buraliste de bureau intermédiaire, ou courrier de la malle.

*Ile du Prince-Edouard.*—Les personnes suivantes ne sont pas qualifiées pour voter aux élections provinciales ; toute personne qui, dans les trente jours précédant une élection, était employée, ou recevait un salaire ou des émoluments comme telle de quelques uns des départements suivants du gouvernement du Canada, les départements des Chemins de fer et Canaux, de la Marine et des Pêcheries, des Douanes, du Revenu de l'Intérieur, de la Justice, des Finances, des caisses d'Epargnes Fédérales, des Travaux publics et des Postes.

Le vote est au scrutin secret. Les Territoires du Nord-Ouest, avant 1894 où on votait ouvertement, chap. 15, Actes 1894, ont depuis lors changé ce mode, et ont adopté celui en usage dans les autres provinces.

Nulle condition de possession de propriété foncière n'est exigée d'aucun candidat à la représentation dans la Chambre des Communes, et il n'est pas forcé de demeurer dans les limites du district pour lequel il est élu.

Les élections générales se font partout le même jour dans la Puissance du Canada.